

Arrêté n° 2025 – 203 – A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 30/04/2025

COMMUNE de MONTBRISON

DOSSIER : N° AP 042 147 25 00010

Déposé le : 28/03/2025

Demandeur : LA GRANGE AUX ABEILLES,
représentée par Monsieur Lionel BEYSSAC

Sur un terrain sis à : 1 Rue du Paradis à
MONTBRISON (42600)

Référence(s) cadastrale(s) : BK 467

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant
une enseigne**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON

Le Maire de la Commune de MONTBRISON

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-8 et L.581-18 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 632-1 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64
et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 28/03/2025 par la société LA GRANGE
AUX ABEILLES, représentée par Monsieur Lionel BEYSSAC, pour l'installation d'enseignes

VU l'avis du 11/04/2025 de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation présentée par la société LA GRANGE AUX ABEILLES,
représentée par Monsieur Lionel BEYSSAC, afin d'installer plusieurs enseignes sur son lieu
d'activité sis 1 rue du Paradis à MONTBRISON (42600) est **autorisée sous les réserves
énoncées à l'article suivant :**

ARTICLE 2 : Les prestations ou slogans comme « Miellerie Produits de la Ruche » ou
« Boutique déco nature idée cadeau », qui ne constituent pas à proprement parler une
enseigne, devront être apposés sur la partie vitrée (vitrine) de la devanture par vitrophanie, de
même pour la partie droite de la façade.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 29/04/2025

Pour le Maire

Pierre CONTRINO

Adjoint Délégué



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.